

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 404 rendant provisoirement exécutoire le projet de budget du service local pour l'ex. 1913.

n° 404

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 décembre 1912

Numéro JO
n° 194 du 01/01/1913

Date du numéro
1 janvier 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le projet de budget du service local de la Côte Française des Somalis pour l'exercice 1913, arrêté dans la séance du Conseil d'Administration du 30 novembre 1912

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies

Vu l'urgence et en attendant l'approbation du Ministre des Colonies

Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Est rendu provisoirement exécutoire le projet de budget du service local pour l'exercice 1913 tel qu'il a été arrêté dans la séance du Conseil d'Administration du 30 novembre 1912, c'est-à-dire, en recettes et en dépenses, à la somme de deux millions cent vingt-quatre mille quatre cents francs (2 124.400), conformément aux tableaux ci-annexés. Art. 2. — Seront perçus, en 1913, les taxes, droits et contributions portés au tarif des taxes et contributions annexé au dit budget, ainsi que ceux régulièrement établis dans la Colonie. Art. 3. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles régulièrement établies dans la colonie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires. sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre receveurs, percepteurs ou personnes qui en auraient fait la perception. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis.

P. PASCAL.